

**ARRÊTÉ COMMUNAUTAIRE N°95/2023
DU PRESIDENT PRESCRIVANT LA 3EME MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL
D'URBANISME DE SAINT JEAN LASSEILLE**

Je, soussigné René OLIVE, Président de la Communauté de Communes des Aspres,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

VU l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative la partie législative du livre 1er Du code de l'urbanisme,

VU le décret n°2012-290 du 29 février 2012,

VU le décret n°2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

VU le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-9,

VU les dispositions de l'article 136-II de la loi n°2014-366 dite ALUR modifiée par la Loi n°2020-1379 du 14 Novembre 2020 transférant au 1^{er} juillet 2021 la compétence PLU aux EPCI sauf expression de la minorité de blocage prévue à l'article 136-II,

VU l'arrêté préfectoral en date du 14-03-2022 relatif aux statuts de la Communauté de Communes des Aspres,

VU les articles L153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme, et notamment les articles L153-45 à L153-48 relatifs à la procédure de modification simplifiée,

VU la délibération du Conseil Municipal de SAINT JEAN LASSEILLE en date du 27/09/2012 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune,

VU la délibération du Conseil Municipal de SAINT JEAN LASSEILLE en date du 08/11/2018 approuvant la 1^{ère} modification du PLU de la commune

VU délibération du Conseil Municipal de SAINT JEAN LASSEILLE en date du 25/11/2020 approuvant la 2^{ème} modification simplifiée du PLU de la commune,

CONSIDÉRANT que, selon les modalités indiquées aux articles L153-41 et L153-45 du Code de l'urbanisme, la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme peut revêtir une forme simplifiée, dans la mesure où les adaptations envisagées n'auront pas pour conséquence :

- 1° « Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4 soit d'appliquer l'article L131-9 du présent code » ;

CONSIDÉRANT que le PLU doit faire l'objet d'évolutions règlementaires afin de préciser la politique urbanistique sur le territoire de la commune de Saint-Jean-Lasseille ;

CONSIDÉRANT que ces évolutions porteront notamment sur :

- La suppression d'un emplacement réservé (ER n°22) destiné à la création d'un parking public, situé en bordure de la rue des artisans, pour permettre l'extension d'une activité commerciale.
- La modification de certaines dispositions du règlement dans l'objectif de permettre une dérogation dans le cadre d'une rénovation énergétique pour les équipements publics.

CONSIDÉRANT qu'il apparaît en conséquence utile d'adapter le PLU de la commune sur ces points ;

CONSIDÉRANT que la modification simplifiée n°3 du PLU de Saint-Jean-Lasseille aura ainsi notamment pour objet :

- De modifier certaines dispositions du règlement (écrit et graphique le cas échéant),
- D'actualiser le tableau listant les emplacements réservés.

CONSIDÉRANT que pour la mise en œuvre de la procédure de modification dans sa forme simplifiée, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées à l'article L132-7 et L132-9 ; seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations ;

CONSIDÉRANT que les modalités de la mise à disposition seront précisées, par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Aspres et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la mise à disposition le Président de la Communauté de Communes des Aspres en présentera le bilan devant le Conseil de Communauté, qui en délibèrera et pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Il est prescrit une procédure de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Jean-Lasseille.

ARTICLE 2 : La modification simplifiée n° 3 du PLU de SAINT JEAN LASSEILLE portera notamment sur :

- La modification de certaines dispositions du règlement (écrit et graphique le cas échéant),
- L'actualisation des emplacements réservés.

ARTICLE 3 :

Le projet de modification simplifiée et l'exposé de ses motifs sera notifié à M. Le Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 avant sa mise à disposition du public. Ce projet, l'exposé des motifs, et le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques

associées seront ensuite mis à disposition du public pour une durée d'un mois selon les modalités définies par le Conseil de Communauté de Communes des Aspres ;

ARTICLE 4 :

Des informations relatives au projet de modification simplifiée peuvent être demandées auprès de Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Aspres ;

ARTICLE 5 : Mme la Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage durant un mois en mairie de Saint-Jean-Lasseille et au siège de la Communauté de Communes des Aspres, d'une transcription au recueil des actes administratifs et sera transmis à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales.

FAIT à THUIR, le 27 Juin 2023

Le Président,

René OLIVE



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Rappelle que, depuis le 1^{er} décembre 2018, il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet « télérecours citoyens » en suivant les instructions disponibles à : www.telerecours.fr

Page 3/3
Chaîne d'intégrité du document : 4A.40.6E.31.8C.17.D5.75.CE.94.48.01.EF.62.F2.B1
Publié le : 06/07/2023
Par : OLIVE René
Document certifié conforme à l'original
<https://publiact.fr/documentPublic/123936>

